

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT et LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

R-003-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-03-02

RÈGLEMENT PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES HONORAIRES

En vertu du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut*, du paragraphe 185(2) de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement suivant :

1. **Le Tarif des honoraires d'élection, enregistré comme règlement sous le numéro R-026-2003, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le titre est modifié par suppression de « d'élection ».**
3. **L'article 1, ainsi que l'intertitre « Officiers d'élection » le précédant immédiatement, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Disposition interprétative

1. Dans le présent règlement, « officier » s'entend des officiers visés à l'article 1.1.

Application

1.1 Le présent règlement s'applique à l'égard des paiements effectués en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et de la *Loi sur les référendums*, selon le cas, aux personnes suivantes :

- a) un directeur adjoint du scrutin;
- b) un scrutateur;
- c) un greffier du scrutin;
- d) un commis à l'inscription;
- e) un directeur du scrutin;
- f) un scrutateur principal.

4. Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion de « nommé sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* » après « directeur du scrutin ».

5. Le paragraphe 2(2) est abrogé.

6. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 2 :

2.1 (1) Le directeur du scrutin nommé ou désigné sous le régime de la *Loi sur les référendums* a le droit d'être payé pour tout le travail effectué au cours de son mandat comme suit :

- a) s'il ne s'agit pas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut :
 - (i) une somme de 2 500 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est inférieur à 500,
 - (ii) une somme de 5 000 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 500 mais inférieur à 1 000,
 - (iii) une somme de 7 500 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 1 000 mais inférieur à 3 000,
 - (iv) une somme de 10 000 \$, si le nombre d'électeurs dans la région référendaire est au moins égal à 3 000;
- b) s'il s'agit d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, une somme de 8 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le directeur général des élections établit le nombre d'électeurs au moyen de la liste électorale la plus récente qui soit disponible pour la région référendaire.

- 2.2** (1) Les paiements effectués en vertu du présent règlement sont établis en proportion de la durée réelle pendant laquelle un officier occupe son poste ou exerce ses fonctions si, selon le cas :
- a) il cesse d'occuper son poste ou d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat;
 - b) il est nommé pour occuper le poste ou assumer les fonctions d'un autre officier d'élection ou membre du personnel référendaire visé à l'alinéa a).

(2) Si un référendum se déroule en même temps qu'une élection conformément à l'article 59 de la *Loi sur les référendums*, tout officier exerçant des fonctions à la fois en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et en vertu de la *Loi sur les référendums* a le droit d'être payé seulement en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*.

7. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Le directeur adjoint du scrutin a droit à 50 % du taux de traitement prévu pour le directeur du scrutin conformément :

- a) à l'alinéa 2(1)b), dans le cas d'une élection;
- b) au paragraphe 2.1(1), dans le cas d'un référendum.

8. L'article 8 est modifié par suppression de « ou du jour du scrutin est présumée » et par substitution de « ou du jour du scrutin lors d'une élection ou d'un référendum, selon le cas, est présumée ».

9. L'article 9 est modifié par suppression de « d'élection ».

10. L'article 9.1 est modifié par suppression de « d'élection » après « matériel ».

11. L'intertitre précédant l'article 10 est modifié par suppression de « d'élection ».

12. L'article 10 est modifié par suppression de « d'élection » après « matériel ».

13. L'article 11 est modifié par suppression de « d'élection » à chaque occurrence.